

Prolongation des engagements, contrats ou bourses de durée déterminée des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche (CCER)

Réf. 0335

Statut du document : Publié

Date de publication : 20/05/2020

1. Contexte

La crise sanitaire liée à l'épidémie Covid-19 a fortement affecté les activités de recherche suite à la fermeture des bâtiments de l'Université entre le 17 mars et le 11 mai 2020 en application des recommandations des autorités fédérales et cantonales. Cette situation provoque un retard dans les travaux de recherches de tous les membres de la communauté, avec un impact particulièrement fort pour les jeunes chercheuses et chercheurs financés de façon temporaire et, dont la progression de carrière s'appuie sur les résultats obtenus pendant cette période définie de financement. Le rectorat souhaite prolonger les contrats des jeunes chercheurs et chercheuses dont les travaux ont été interrompus.

2. Objectif

L'objectif est de mettre en place un dispositif permettant de prolonger l'engagement, le contrat ou le subside des jeunes chercheuses et chercheurs financés temporairement, c'est-à-dire les doctorant-es, post-doctorant-es, maîtres-assistant-es et boursier-es, quel que soit le type de financement. Cette prolongation, en principe de 2 mois, vise à compenser les conséquences de la fermeture de l'Université, c'est à dire le retard pris dans les travaux de recherches, et des besoins accrus en terme d'enseignement.

Le dispositif prend en compte la diversité des situations comme des sources de financement (fonds provenant de l'Etat de Genève (fonds DIP), fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS), fonds européen ou autre fonds tiers, bourses octroyées par un tiers) pour respecter pleinement le principe d'équité qui s'applique à toutes et tous les membres de la communauté universitaire. Pour tous ces collaborateurs et collaboratrices, la prolongation de l'engagement de deux mois, voire jusqu'à six mois dans quelques cas dûment justifiés, sera liée à l'interruption de leurs activités due au cas de force majeure que représente l'épidémie Covid-19.

3. Périmètre des fonctions et statuts

Peuvent demander de bénéficier de ce dispositif les assistant-es en cours de doctorat, les post-doctorant-es, les maîtres assistant-es. Les chercheurs et chercheuses engagé-es sur des fonds tiers, typiquement les candocs, les post-doctorant-es, les chercheurs et chercheuses avancé-es titulaires d'un subside Ambizione ou PRIMA, peuvent également demander à en bénéficier.

Les bénéficiaires de bourses d'excellence, doctorales, post-doctorales ou jeunes chercheuses ne bénéficiant pas d'un contrat avec l'Université de Genève mais actifs au sein d'un groupe de recherche dirigé par un membre de l'Université de Genève, peuvent également demander de bénéficier d'une prolongation de leur bourse, octroyée pour une durée de deux mois, pour un montant mensuel équivalent au montant mensuel de la bourse perçue entre janvier et mai 2020.

4. Dispositif

4.1 Motifs

Seront considérées pour une prolongation de l'engagement, du contrat ou de la bourse, les demandes basées sur un des motifs suivants :

1. Les activités de recherche du collaborateur ou de la collaboratrice ont été *impactées matériellement par les circonstances* : il ou elle a rencontré une impossibilité à récolter les données nécessaires à son projet de recherche, à accéder aux infrastructures – laboratoires, animaleries, plateformes, logiciels et outils spécialisés -, aux bases de données, aux ressources de la bibliothèque ou aux archives. Par ailleurs ses données peuvent avoir été perdues ou dégradées.

2. *Les conditions familiales ou personnelles* du collaborateur ou de la collaboratrice ont été peu ou pas compatibles avec le télétravail, ne permettant pas l'avancement de ses travaux de recherche. Sont principalement pris en considération les tâches d'éducation ou de garde de ses propres enfants résultant de la fermeture des écoles, ou l'assistance à des personnes vulnérables au sens de l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020.

3. Le collaborateur ou la collaboratrice a dû contribuer à *des tâches exceptionnelles*, distinctes de ses activités de recherche, soit liées à la gestion de la crise par l'Université telles que la mise en place d'enseignements en ligne, la préparation des sessions d'examen à distance, les interactions accrues avec les étudiant-es suite à cette réorganisation, soit liées au service à la communauté suite au recrutement par les hôpitaux, à la mobilisation par l'armée ou la protection civile dans le cadre des mesures de lutte contre le Covid-19.

4. Le collaborateur ou la collaboratrice s'est retrouvé-e dans l'impossibilité de respecter les délais pour rendre son *travail pré-doctoral* suite aux perturbations liées au Covid-19.

Les dispositions du règlement sur le personnel de l'Université concernant les autres motifs de prolongation des engagements restent inchangées.

4.2. Demande

Une demande de prolongation peut être déposée par les personnes des statuts et fonctions défini-es ci-dessus, dont la situation liée à l'épidémie de COVID-19 a impacté l'avancée des recherches personnelles, au bénéfice d'un engagement ou d'une bourse en cours au 1^{er} avril 2020.

Cette demande doit être effectuée d'ici le 31 juillet 2020 au plus tard si l'engagement ou la bourse se termine d'ici le 31 octobre 2020, et 4 à 6 mois avant la fin de l'engagement ou de la bourse s'il ou elle se termine après le 1^{er} novembre 2020.

La personne remplit une [demande de prolongation \(partie-A\)](#) et atteste de la véracité de ses déclarations. En cas de demande de prolongation au-delà de deux mois, une justification sera demandée. Il ou elle envoie le formulaire rempli à son responsable hiérarchique.

La personne peut choisir de transmettre sa demande à l'un des responsables académiques suivants : responsable direct, directeur ou directrice de son école doctorale, directeur ou directrice de son Département ou président-e de sa Section afin que ce ou cette responsable préavise la demande.

Le ou la responsable contacté :

- préavise la demande via le formulaire (partie-B) dans un délai de 7 jours dès sa réception ;
- adresse ensuite à l'administrateur ou à l'administratrice de sa Faculté ou de son Centre interfacultaire les documents liés à la demande de prolongation préavisée pour validation par le décanat ou la direction du centre.

4.3. Examen des demandes

Le décanat de la Faculté ou la direction du Centre interfacultaire

- examine les demandes de prolongation prévues par le ou la responsable hiérarchique ;
- motive sa décision de validation ou de refus sur le formulaire (partie-C) ;
- informe le ou la responsable hiérarchique de sa décision.

Le ou la responsable concerné-e informe par courrier électronique le collaborateur ou la collaboratrice de la validation ou du refus de sa demande par le décanat ou la direction du Centre.

En cas de validation de la demande de prolongation par la Faculté ou le Centre interfacultaire, le ou la responsable hiérarchique informe son collaborateur ou sa collaboratrice des démarches entreprises afin de financer cette prolongation et initie le processus de prolongation auprès de la division des Ressources Humaines.

En cas de refus de la demande de prolongation par la Faculté ou le Centre interfacultaire, le collaborateur ou la collaboratrice peut transmettre son dossier complet, incluant le préavis du responsable hiérarchique et la décision de la Faculté/Centre Interfacultaire auprès du Rectorat qui statue.

Le collaborateur ou la collaboratrice ne peut dupliquer sa demande auprès d'un Centre interfacultaire si la Faculté a émis un refus, et vice-versa.

4.4. Durée des prolongations

La durée de la prolongation est dans la règle de 2 mois.

L'Université peut exceptionnellement prolonger l'engagement, le contrat ou la bourse pour une période pouvant aller jusqu'à 6 mois au maximum lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- malgré la reprise des activités dès le 11 mai, l'accès aux données nécessaires au projet de recherche est resté bloqué ;
- d'autres fermetures ordonnées par les autorités (fermeture des écoles, fermeture des frontières) ont empêché le collaborateur ou la collaboratrice de réaliser de nouveaux travaux scientifiques prévus au-delà de la période de reprise des activités de l'Université
- la personne a été empêchée de reprendre ses recherches en raison d'un service à la communauté suite au recrutement par les hôpitaux, à la mobilisation par l'armée ou la protection civile dans le cadre des mesures de lutte contre le Covid-19.

4.5. Forme des prolongations

La prolongation sera effectuée au terme de l'engagement ou de la bourse en vigueur au moment de la demande et selon les conditions contractuelles en vigueur au moment de la prolongation (statut, année contractuelle, base salariale, montant du subside).

5. Financement et suivi

Le financement des mesures concernant les prolongations d'engagement des assistant-es doctorant-es, post-doctorant-es et maîtres assistant-es rémunéré-es par des fonds provenant du budget de l'Etat s'effectue via ce budget (budget DIP).

Le financement des mesures concernant les prolongations des contrats ou des bourses financé-es par des fonds extérieurs à l'Etat est assuré prioritairement par ces fonds. Le Rectorat invite les responsables de recherche à solliciter les bailleurs de fonds pour l'obtention de moyens additionnels permettant ainsi de prolonger les contrats des personnes concernées. Dans les cas où les bailleurs de fonds n'entreraient pas en matière, les responsables de recherche sont incités à utiliser leurs propres fonds institutionnels, ou à solliciter la contribution de leur Département, Section, ou Faculté.

Les demandes acceptées qui ne pourront trouver un soutien financier auprès du bailleur de fonds, ou au sein du groupe de recherche, du Département de la Section ou de la Faculté, doivent être transmises par le décanat ou la direction du Centre au Rectorat.

Pour ces demandes, le Rectorat pourra octroyer un financement extraordinaire via les fonds propres dont il dispose pour autant que le ou la responsable de la recherche ne puisse pas procéder à des réaffectations internes dans son budget ou sur les fonds dont il ou elle dispose, ou qu'il puisse faire état d'une demande d'allocation budgétaire supplémentaire restée infructueuse auprès de son bailleurs de fonds ou que le bailleur ait adopté une politique générale de non-entrée en matière sur l'octroi de fonds supplémentaires.

Le suivi des mesures et de leurs coûts est assuré par la Division des Ressources Humaines en lien avec la Division des Finances pour les engagements, par le Graduate Campus en lien avec la Division des Finances pour les bourses.

6. Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur le 20. 05. 2020

Directive adoptée par le Rectorat dans sa séance du 20.05.2020